

ARRÊTÉ portant réglementation de la circulation
sur la RD n° 32 pendant les travaux d'entretien du PN 148
du 5 au 6 octobre 2020
sur la commune de Brée.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L3221-3 et L3221-4,

VU le *Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8^e partie - signalisation temporaire) modifiée,

VU l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *Règlement de la voirie départementale*,

VU l'arrêté n° 2019 DAJ/SJMPA 012 du 10 octobre 2019 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures, modifié,

CONSIDÉRANT la demande en date du 4 septembre 2020 présentée par SNCF,

CONSIDÉRANT que la sécurité publique, pendant les travaux d'entretien du PN 148, sur la route départementale n° 32, hors agglomération, sur la commune de Brée, nécessite une réglementation de la circulation sur les voies empruntées,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Pendant la durée des travaux d'entretien du PN 148 concernant la RD 32 du 5 au 6 octobre 2020 inclus, de 21h00 à 6h00 la circulation des véhicules de toute nature sera interdite dans les deux sens, du PR 21+860 au PR 21+900 sur la commune de Brée, hors agglomération.

Article 2 : Pendant la période d'interdiction indiquée à l'article 1, les véhicules emprunteront les itinéraires suivants :

Sens Brée vers Montsûrs et inversement :

- RD 140 (carrefour à feux de Neau) jusqu'à la RD 20 (carrefour de treize poêles)
- RD 20 (direction La Chapelle-Rainsouin) jusqu'à la RD 24
- RD 24 (giratoire de La Chapelle-Rainsouin) jusqu'à la RD 32 (agglomération de Montsûrs)

Article 3 : La signalisation temporaire liée à l'interdiction de circulation et la signalisation propre aux itinéraires de déviation seront mises en place par une entreprise privée, sous la responsabilité de la SNCF.

La signalisation temporaire doit être certifiée NF (panneaux AK, KM, KC, KD, K2 et K8).

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Messieurs les Maires de Brée, Montsûrs, Neau et Evron. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du département.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 6 : Une copie conforme du présent arrêté sera adressée pour exécution à

- Messieurs les Maires concernés,
- SNCF – Unité opérationnelle – 4, bd Robert Jarry – 72009 LE MANS CEDEX 9,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne de Laval,
- M. le Préfet,
- M. le Directeur départemental d'incendie et de secours de la Mayenne,
- M. le Chef du SAMU.

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LA MAYENNE.FR LE
2 OCTOBRE 2020

INSERTION AU RAA N° 350 - OCTOBRE 2020

Pour le Président et par délégation :
Le Chef d'Agence,



Jean-Philippe COUSIN